



QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 juin 2012

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/06/12 PORTANT PACTE DE CONVERGENCE ET DE STABILITE MACROECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.6/83 relative à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 2/7/87, relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 3/5/90, relative à la réalisation du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/08/94, relative à l'accélération du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique pour la mise en œuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

[Handwritten signatures in blue and red ink]



VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessitent cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières ;

RECONNAISSANT que l'adoption et l'application effective d'un Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique par les Etats membres constituent des actes majeurs posés pour aboutir à la création de la monnaie unique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'approfondissement de la surveillance multilatérale procède du renforcement efficient du dispositif institutionnel et organisationnel mis en place à l'effet d'améliorer le suivi, l'évaluation et le contrôle des objectifs de politique économique afin de parvenir à la convergence et à la stabilité macroéconomique au regard de la feuille de route pour le Programme de la monnaie unique ;

Soucieuses de la mise en œuvre effective de la feuille de route pour le Programme de monnaie unique de la CEDEAO ;

DETERMINEES à réaliser les objectifs de convergence et préciser les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion du Conseil de CONVERGENCE qui s'est tenue à Lomé le 14 octobre 2011.

Sur Recommandation de la soixante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, du 19 au 21 décembre 2011;

Convienent de ce suit :

ARTICLE 1 :

L'Acte additionnel portant Pacte de convergence et de Stabilité Macroéconomique entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est adopté.



ARTICLE 2: Définitions

Aux fins d'application du présent Acte, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Conseil de convergence :

Le conseil de convergence est composé des Ministres chargés des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres, tel que visé à l'article 3 de la Décision A/DEC.17/12/01

Critères de convergence :

Indicateurs de convergence constitués de critères de premier rang et de critères de second rang

Critères de premier rang :

Indicateurs dont le non-respect entraîne la formulation explicite d'un règlement par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives

Critères de second rang :

Indicateurs destinés à faciliter le respect et la viabilité des critères de premier rang. Ils servent dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang

Etat membre :

Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité révisé de la CEDEAO

Pacte :

Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique, institué par le présent Acte

Programme de convergence :

Programme pluriannuel de convergence et de stabilité macroéconomiques

Surveillance multilatérale :

Mécanisme communautaire de définition et de suivi de la mise en œuvre des politiques économiques et financières dans les Etats membres prévu par la Décision A/DEC.17/12/01 du 21 décembre 2001



ARTICLE 3: Objectifs du Pacte

1. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique fixe et marque l'engagement formel pris par les Etats membres de la CEDEAO en vue de réaliser l'Union monétaire unique de la CEDEAO.
2. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique vise à:
 - a. assurer la coordination des politiques économiques ;
 - b. renforcer la convergence des économies des Etats membres ;
 - c. conforter la stabilité macroéconomique ;
 - d. renforcer la coopération monétaire.
3. Le Pacte définit les procédures d'adoption ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de convergence. Il constitue un instrument communautaire destiné à assurer la mise en œuvre harmonieuse du dispositif de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein de la CEDEAO.

ARTICLE 4: Organisation du Pacte

1. Le Pacte est articulé autour de programmes fondés sur le respect des objectifs communautaires de convergence et de stabilité macroéconomique.
2. Sa mise en œuvre comporte deux (02) phases :
 - a. phase de convergence, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
 - b. phase de stabilité et de consolidation des performances : à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5: Programme de convergence

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, chaque Etat membre élabore un programme de convergence devant assurer la réalisation à moyen terme des objectifs de convergence. Ce programme est glissant sur une période de cinq (05) ans.



ARTICLE 6: Contenu du programme de convergence

1. Le programme est conçu conformément au guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence de la CEDEAO.
2. Il comprend les informations suivantes:
 - a) l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
 - b) l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence ;
 - c) les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence ;
 - d) la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence ;
 - e) l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme, indiquant le nombre de critères de convergence macroéconomique susceptibles d'être atteints ou non.
 - f) Les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 7: Coordination et cohérence des programmes

1. Les programmes constituent un ensemble cohérent, orienté vers la consolidation de l'assainissement du cadre macroéconomique.
2. Ces programmes de convergence sont en cohérence avec les programmes économiques et financiers en cours d'exécution et conclus avec les institutions internationales. Ils sont également en cohérence avec les lois de finances des Etats membres.



ARTICLE 8: Typologie des programmes de convergence

Trois types de programmes sont retenus dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte :

1. **programme initial** : premier programme de convergence quinquennal élaboré par chaque Etat membre, couvrant la période 2012-2016 ;
1. **programme actualisé** : programme de convergence glissant mis à jour chaque année ;
2. **programme révisé** : programme de convergence aménagé ou modifié qui prend en compte les mesures rectificatives conformément aux décisions du Conseil de convergence.

ARTICLE 9: Période de transmission des programmes de convergence

Les programmes de convergence sont transmis officiellement par les Etats membres à la Commission au plus tard le 31 octobre de chaque année. La Commission en accuse réception et dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur réception pour examen.

ARTICLE 10: Evaluation des programmes de convergence

1. Les programmes de convergence font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil de convergence, sur la base du rapport du Comité technique chargé des politiques macroéconomiques.
2. L'évaluation des programmes se fonde sur :
 - a. la conformité avec le guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence ;
 - b. la cohérence avec les autres programmes en cours dans l'Etat membre ;
 - c. la cohérence du cadre macroéconomique ;
 - d. la pertinence des hypothèses ;
 - e. le respect des critères de convergence ;
 - f. l'amélioration continue du profil des indicateurs ;
 - g. les mesures de politique économique envisagées.



3. Le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques soumet un rapport d'évaluation assorti des observations et recommandations au Conseil de convergence pour adoption. Lorsqu'un programme est jugé non conforme aux objectifs du Pacte, le Conseil de convergence invite l'Etat membre ayant soumis son rapport à réviser son programme.

4. Lorsque l'examen des rapports semestriels fait ressortir une tendance du profil des critères de convergence contraire aux objectifs communautaires, le Conseil de convergence peut envisager, sur proposition du Comité technique, l'adoption de mesures rectificatives.

5. Le programme révisé est transmis à la Commission de la CEDEAO dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification. La Commission émet un avis sur le programme révisé qui peut être assorti, au besoin, de propositions de mesures rectificatives, qu'elle soumet au Comité technique pour adoption par voie de Décision par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 11: Adoption des programmes de convergence

Les programmes de convergence élaborés et approuvés par l'autorité compétente sont soumis à la session annuelle du Conseil de convergence de décembre pour adoption sous forme de Décision.

ARTICLE 12 : Critères de convergence

Les critères de convergence macroéconomique sont au nombre de onze (11). Ces critères sont composés de critères de premier rang et de critères de second rang. A l'horizon de convergence, les Etats membres sont tenus de respecter au moins les critères de premier rang.

a. Critères de premier rang

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- i. ratio du déficit budgétaire dons compris (base engagement) rapporté au produit intérieur brut (PIB) : inférieur ou égal à 3% ;
- ii. taux d'inflation en moyenne annuelle : inférieur ou égal à 5% ;



- iii. financement du déficit budgétaire par la Banque centrale : inférieur ou égal à 10% des recettes fiscales de l'année antérieure ;
- iv. réserves brutes : supérieures ou égales à six (6) mois d'importations .

b. Critères de second rang

Les critères de second rang sont au nombre de sept (07). Ils se présentent comme suit :

- i. arriérés : non accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs au titre de la gestion courante ;
- ii. ratio des recettes fiscales /PIB : supérieur ou égal à 20% ;
- iii. ratio de la masse salariale sur recettes fiscales : inférieur ou égal à 35% ;
- iv. ratio des investissements publics financés sur les ressources internes rapportés aux recettes fiscales : supérieur ou égal à 20%
- v. Ratio dette/PIB : inférieur ou égal à 70%
- vi. taux de change nominal : maintenir stable par chaque Etat membre (+/- 10%) ;
- vii. taux d'intérêt réel : positif.

ARTICLE 13 : Modification des critères

Les modifications des critères de convergence et de leur seuil ainsi que la méthodologie de calcul sont de la compétence du Conseil de convergence.

ARTICLE 14: Respect des critères

1. Le profil des critères de convergence est marqué par une amélioration continue conduisant au respect des normes communautaires fixées. Les objectifs annuels des programmes de convergence sont arrêtés conformément à cette orientation.
2. Les degrés de performance atteints par les Etats membres dans l'évolution vers le respect des normes fixées pour les critères à l'horizon de convergence sont maintenus par les Etats.



3. En cas de circonstances exceptionnelles, les dégradations temporaires constatées sont appréciées conformément à l'article 18 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 15: Horizon de convergence

L'horizon de convergence macroéconomique est fixé au 31 décembre 2016. A cette date, tous les Etats membres sont tenus de respecter l'ensemble des critères de premier rang.

ARTICLE 16: Phase de convergence

La phase de convergence couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. Pendant cette phase, les Etats membres mettent en place des politiques macroéconomiques permettant d'atteindre les objectifs de convergence, notamment les critères de premier rang. Lorsque tous les Etats membres satisfont aux critères de premier rang, la Communauté est en phase de stabilité et de consolidation.

ARTICLE 17 : Phase de stabilité et de consolidation

1. La phase de stabilité et de consolidation commence à partir du 1^{er} janvier 2017. Au cours de cette période, les Etats renforcent leurs acquis et mettent en œuvre des politiques macroéconomiques permettant ainsi de réaliser une croissance saine et durable.
2. Lorsqu'une dégradation est enregistrée par un Etat membre relativement à un critère de premier rang entraînant ainsi le non-respect de la norme fixée, les dispositions de l'article 18 lui sont appliquées.

ARTICLE 18 Mise en œuvre des mesures rectificatives

En phase de convergence comme en phase de stabilité et de consolidation des performances, la dégradation d'un critère de premier rang se traduisant par le non-respect de la norme fixée, entraîne pour l'Etat concerné la mise en œuvre de mesures rectificatives dans le délai fixé par le Conseil de convergence, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 19: Circonstances exceptionnelles et leurs modalités

1. Une situation est jugée exceptionnelle au sens du présent Acte Additionnel si le non-respect d'un critère de premier rang résulte d'un cas de force majeure :



- a. ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du PIB réel et si, en outre, le Conseil de convergence établit que ce dérapage est conjoncturel ;
- b. résultant de chocs internes et/ou externes se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si, en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.

2. La situation exceptionnelle est jugée temporaire, si le Conseil de convergence, sur la base des analyses faites par le Comité technique, estime que l'Etat membre peut respecter la norme fixée une fois que la cause de la dégradation aura disparue.

ARTICLE 20: Mise en œuvre du Pacte

Le Conseil de convergence arrête, par voie de règlement ou recommande toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre harmonieuse du Pacte, à savoir:

- a. l'adoption du guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence ;
- b. l'adoption et l'évaluation des programmes de convergence visés à l'Article 10 du présent Acte Additionnel ;
- c. la définition et les modalités d'examen des circonstances exceptionnelles au sens des articles 14, 18 et 19 du présent Acte ;
- d. la définition d'un mécanisme d'incitation/sanction pour garantir la crédibilité de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 21: Entrée en vigueur de l'Acte additionnel

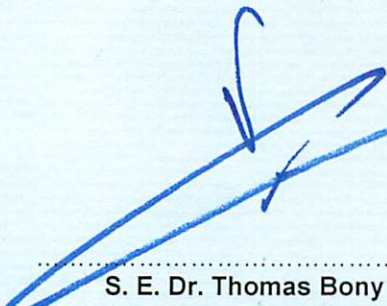
1. Le présent Acte entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la CEDEAO.
2. Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

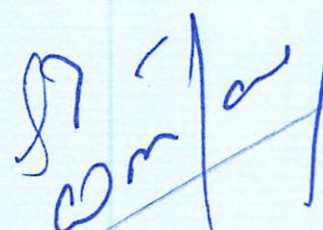
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

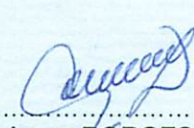
FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 JUIN 2012

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



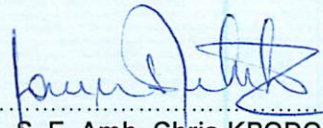

S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

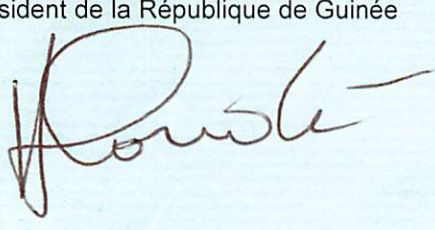

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

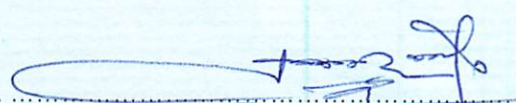

S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert


S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO


S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie


S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana


S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée


S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président par Intérim de la République
de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise